

ARRETE
relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor
pour la campagne 2017-2018

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 décembre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date du 6 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 juin 2017 ;

VU les observations recueillies lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 3 au 24 juillet 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Côtes-d'Armor :

- du dimanche 17 septembre 2017 à 8 heures 30
- au mercredi 28 février 2018 à 17 heures 30.

ARTICLE 2 : Chasse du gibier sédentaire

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

.../...

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture spécifique	dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SEDENTAIRE			
Faisan de chasse	CHASSE INTERDITE application du plan gestion faisán (article L.425-15 du CE)		Communes de Jugon-les-lacs Commune nouvelle (secteur de Dolo), Lantic, Maël-Pestivien, Mégrit, Peumerit-Quintin, Plouër-sur-Rance et Trégomeur.
	17 septembre 2017	14 janvier 2018	Soumis à plan de chasse sur les communes de Bon-Repos-sur-Blavet (secteurs de Laniscat et St-Gelven), Canihuel, Gouarec, Plouguernevel, Plounevez-Quintin, Plussulien, St-Igeaux, St-Nicolas-du-Pelem et Ste-Tréphine,
	En application du plan de gestion faisán, le tir du faisán commun (<i>Phasianus colchicus</i>), à l'exception de sa forme obscure, est interdit sur les communes de Jugon-les-lacs Commune nouvelle (secteur de Jugon-les-lacs), Languédias, Plélan-le-Petit, Plénée-Jugon, Sévignac, Tramain, Trédias et Trémeur.		
Perdrix	17 septembre 2017	14 janvier 2018	

Lapin de garenne	17 septembre 2017	14 janvier 2018	Pour les communes et territoires où l'espèce n'est pas classée nuisible Chasse au furet autorisée sous réserve de l'accord et sous l'autorité des détenteurs de droit de chasse ou des présidents de société.
	17 septembre 2017	28 février 2018	Pour les communes et territoires où l'espèce est classée nuisible. Chasse au furet autorisée sous réserve de l'accord et sous l'autorité des détenteurs de droit de chasse ou des présidents de société.
Lièvre	8 octobre 2017	26 novembre 2017	Soumis à plan de chasse départemental.
Renard	17 septembre 2017	28 février 2018	Par dérogation, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant la date d'ouverture générale (17 septembre 2017) peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse fixées pour le chevreuil ou le sanglier

CE : code de l'environnement

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture spécifique	dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse(*)
Daim	17 septembre 2017	28 février 2018	<ul style="list-style-type: none"> - Soumis à plan de chasse de droit - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Pour les chasses en battue : Organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit. - Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération départementale des chasseurs ou par télé-déclaration sur le site de la Fédération des chasseurs
Faon de Cerf (animal de moins d'un an) Catégorie « CEJ » et Cerf mâle de moins de 2 ans dit daguet « CEMD»	17 septembre 2017	28 février 2018	<ul style="list-style-type: none"> - Soumis à plan de chasse de droit - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Pour les chasses en battue : Organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit. - Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération départementale des chasseurs ou par télé-déclaration sur le site de la Fédération des chasseurs - Transmission du maxillaire inférieur entier (décharné et propre) sous 8 jours au siège de la Fédération départementale des chasseurs
Biche et Cerf mâle (animal de plus de 2 ans) Catégories «CEF» «CEM»	1 ^{er} novembre 2017		
Chevreuil	1er juin 2017 (arrêté préfectoral du 30 mai 2017)	28 février 2018	<ul style="list-style-type: none"> - Soumis à plan de chasse de droit. - Tir à balle, à l'arc ou au plomb N° 1 ou 2 (arrêté préfectoral du 27 mai 2013) - Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération départementale des chasseurs ou par télé-déclaration sur le site de la Fédération départementale des chasseurs - du 1^{er} juin au 16 septembre 2017 inclus (avant la date d'ouverture générale) le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif - Pour les chasses en battue (autorisées à partir du 17 septembre 2017) Organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit.

(*) Ces conditions spécifiques s'appliquent en complément des dispositions « sécurité à la chasse » définies par l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2013 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor et l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 autorisant la chasse à tir à plomb du chevreuil dans le département des Côtes d'Armor.

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture spécifique	dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse(*)
	15 août 2017	28 février 2018	<p><u>Mesures réglementaires:</u> 1- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc 2- Du 15 août au 16 septembre 2017 inclus, - la chasse dans les entités forestières de plus de 100 hectares d'un seul tenant est interdite, (sauf décision préfectorale dérogatoire) - pour tous les territoires de chasse, le tir des sangliers de plus de 40 kilos sur pied est interdit (sauf décision préfectorale dérogatoire) <u>Rappel</u> : <u>LACHER INTERDIT</u> sous peine de poursuites</p>
Sanglier	<p><u>Mesures plan de gestion départemental sanglier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les communes présentant plus de 2 territoires demandeurs de plan de chasse cervidés (liste en annexe n° 1 ci-jointe), le tir du sanglier est interdit, sauf dérogation préfectorale, sur les territoires de chasse présentant soit une superficie inférieure à 100 ha baillés soit une entité forestière de moins de 25 ha d'un seul tenant. Le territoire de chasse s'entend comme un ensemble de parcelles détenues par un même détenteur de droit de chasse distantes de moins de 1 km et présentant au moins un lot de chasse de 25 ha d'un seul tenant. Ce territoire doit être dûment déclaré et identifié à la Fédération départementale des chasseurs. • Prélèvement maximum par territoire de chasse de 4 sangliers par semaine (du lundi au dimanche), sauf décision préfectorale dérogatoire ou révocatoire. Par dérogation, pour les territoires justifiant de plus de 2000 hectares boisés d'un seul tenant, ce prélèvement maximum est porté à 8 sangliers par semaine (du lundi au dimanche), sauf décision préfectorale dérogatoire ou révocatoire. Ces quotas ne s'appliquent pas aux marcassins dont les rayures sont visibles. • Apposition OBLIGATOIRE d'un bracelet NUMEROTE et DATE pour tout sanglier abattu. Cette disposition ne s'applique pas aux marcassins dont les rayures sont visibles. Un bracelet affecté à un territoire de chasse ne peut servir à un autre territoire de chasse. • Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération départementale des chasseurs ou par télé-déclaration sur le site de la Fédération départementale des chasseurs (y compris pour les marcassins dont les rayures sont visibles) • Pour les chasses en battue : Organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de Président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit. <p><u>Décision préfectorale dérogatoire</u> : Le quota hebdomadaire pourra être réévalué en cours de saison par arrêté préfectoral à l'échelle minimale de la commune, au regard des prélèvements effectifs réalisés et/ou de l'importance des dégâts enregistrés, sur proposition des comités de pilotage des pays cynégétiques.</p> <p><u>Décision préfectorale révocatoire</u>: Le quota hebdomadaire pourra être annulé en cours de saison par arrêté préfectoral à l'échelle minimale d'une commune, au regard de l'importance de dégâts agricoles enregistrés et en l'absence de proposition des comités de pilotage des pays cynégétiques.</p>		

(*) Ces conditions spécifiques s'appliquent en complément des dispositions « sécurité à la chasse » définies par l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2013 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor

ARTICLE 3 : Mesures spécifiques au plan de gestion faisant du groupement d'intérêt cynégétique (GIC) du SULON

En application du plan de gestion faisant, dans les réserves volontaires des communes de Bon-Repos-sur-Blavet (secteur de Laniscat), Plounevez-Quintin, Saint-Igeaux, Saint-Nicolas-du-Pelem et Sainte-Tréphine, la chasse du petit gibier est interdite. Sur ces mêmes territoires, la chasse du grand gibier et des espèces classées nuisibles est permise sous l'autorité du détenteur du droit de chasse et dans les conditions qu'il aura préalablement définies.

ARTICLE 4 : Chasse au vol

La période de chasse au vol est fixée pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), du 17 septembre 2017 au 28 février 2018.

Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 modifié.

ARTICLE 5 : Chasse du gibier d'eau (oies, canards, rallidés et limicoles) et des oiseaux de passage (colombidés, bécasse des bois, caille des blés).

Les dates d'ouverture et certaines conditions spécifiques de la chasse des espèces gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.

Les dates de fermeture de la chasse des espèces gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.

Toutefois, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne pourront être chassées qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

GIBIER D'EAU	
Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, la chasse de ces espèces est interdite sur le domaine public maritime de 8 heures à 20 heures durant le mois d'août 2017.	
Gibier d'eau	La chasse de ces espèces est soumise au plan de gestion quantitatif fixé à 25 oiseaux maximum par nuit et par installation de nuit autorisée.

OISEAUX DE PASSAGE	
Pigeon ramier Pigeon Colombin	En application du plan de gestion Pigeon, la chasse de ces espèces est soumise aux dispositions suivantes : - Chasse sans installation : prélèvement maximal journalier de 20 oiseaux par chasseur, - Chasse avec installation de chasse fixe ou mobile avec ou sans utilisation de forme ou d'appelants vivants : prélèvement maximal journalier de 20 oiseaux par installation. Pour être jugées différentes, deux installations devront être espacées d'au moins 150 mètres. L'utilisation d'appelants vivants est soumise à déclaration et enregistrement à la Fédération départementale des chasseurs qui délivrera un carnet de prélèvement à l'utilisateur. Celui-ci devra le retourner au plus tard pour le 15 mars 2018.
Bécasse des bois	La chasse de cette espèce est soumise aux dispositions suivantes de prélèvement maximal autorisé, fixées par arrêté ministériel : - Prélèvement maximal de 3 bécasses par chasseur, par semaine (du lundi au dimanche) - Prélèvement maximal de 30 bécasses par chasseur sur l'ensemble de la saison - Utilisation obligatoire de dispositif de marquage des animaux - Tenue d'un carnet individuel de prélèvement numéroté - Renvoi obligatoire du carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor pour le 30 juin 2018 dernier délai.

ARTICLE 6 : Vénérie sous terre

La vénerie sous terre est fixée pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
- Blaireau	15 septembre 2017	15 janvier 2018	période normale
	15 mai 2018	14 septembre 2018	période complémentaire
- Renard	15 septembre 2017	15 janvier 2018	

ARTICLE 7 : Jours de non-chasse

A partir du 17 septembre 2017 inclus et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis (à l'exclusion des jours fériés). Cette mesure de suspension ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime.

ARTICLE 8 : Heures de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- du 17 septembre 2017 au 28 octobre 2017 inclus : 8 h 30 - 19 h 00 (heures légales)
- du 29 octobre 2017 au 28 février 2018 inclus : 9 h 00- 17 h 30 (heures légales).

Ces dispositions horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse à l'approche et à l'affût du renard et des espèces soumises au plan de chasse,
- la chasse de la pie bavarde, de la corneille noire et de l'étourneau sansonnet organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, du président de société de chasse ou de son représentant dûment mandaté par écrit,
- la chasse du lapin sur les territoires et communes où l'espèce est classée nuisible,
- la chasse du sanglier.

(pour ces quatre chasses application de l'article L424-4 du code de l'environnement: 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil - heures légales du chef-lieu du département).

- la chasse au gibier d'eau :

Hors installation de nuit autorisée, application du régime général rappelé à l'alinéa précédent sauf pour le cas particulier de la chasse du gibier d'eau sur le domaine public maritime, les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir est autorisé à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau (à la condition de détenir le droit de chasse sur cette nappe d'eau) : dans ce cas, la chasse est autorisée deux heures avant l'heure de lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure de son coucher - heures légales du chef-lieu du département).

ARTICLE 9 : Chasse en temps de neige

Toute chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au renard,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier,
- la chasse au gibier d'eau sur le domaine public maritime.

ARTICLE 10 : Transport et vente de gibier

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces mammifères dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont libres toute l'année.

Le transport à des fins commerciales, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont interdits sauf pour les espèces canard colvert, faisans de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier, étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes et pie bavarde. Le transport des appelants est autorisé.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

ARTICLE 11 : Lâchers de gibier

L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier, de lapins et d'espèces classées nuisibles ainsi que le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale.

Pour toutes les autres espèces, en application du plan de gestion gibier, les lâchers de gibier ne sont autorisés que du lundi au vendredi sauf dérogation préfectorale. Les lâchers ne sont autorisés qu'à la condition d'une parité en nombre entre mâles et femelles.

Le lâcher de faisan commun obscur est interdit sur les communes de Bréhand, Broons, Hénon, Landéhen, Le Mené (secteur Le Gouray), La Malhoure, Mégrit, Lamballe (secteur de Meslin), Moncontour, Penguily, Plémy, Plestan, Quessoy, Saint-Glen, Saint-Trimoel, Trébry, Trédaniel et Yvignac-la-Tour.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, les inspecteurs de l'environnement eau et nature en poste à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Saint-Brieuc, le

ANNEXE 1 : Mesure N°1 plan de gestion départemental sanglier (article L425-15 du CE)
 LISTE DES COMMUNES SOUMISES A CONDITION TERRITORIALE POUR LA CHASSE DU SANGLIER

	Listes des communes
PAYS CYNEGETIQUE N° 1	LE FOEIL– PLAINTEL – PLOEUC-L’HERMITAGE – SAINT-BRANDAN - SAINT-CARREUC.
PAYS CYNEGETIQUE N° 2	LE MENE - HENON - JUGON-LES-LACS Commune Nouvelle – LAMBALLE - LANGUEDIAS - MEGRIT - PENGUILY - PLELAN-LE-PETIT - PLEMY - PLENEE-JUGON - PLESTAN – SEVIGNAC – YVIGNAC
PAYS CYNEGETIQUE N° 3	BOURSEUL - HENANBIHEN - LAMBALLE - PLEDELIAC - PLEVENON - PLUDUNO - QUINTENIC -
PAYS CYNEGETIQUE N° 4	BEAUSSAIS-SUR-MER - CORSEUL –EVAN – LANVALLAY - PLESLIN-TRIGAVOU - PLEUDIHEN-SUR-RANCE - PLOUASNE - SAINT-CARNE – SAINT-SAMSON-SUR-RANCE - TADEN – TREBEDAN - TRELIVAN .
PAYS CYNEGETIQUE N° 5	CAULNES – GUENROC – GUITTE – LAURENAN – LE MENE – LES MOULINS - MERDRIGNAC – PLUMAUGAT – ROUILLAC - ST-VRAN
PAYS CYNEGETIQUE N° 6	GUERLEDAN – LANGAST – LE MENE – LOUDEAC – LA MOTTE – PLESSALA
PAYS CYNEGETIQUE N° 7	BON-REPOS-SUR-BLAVET - CANIHUEL – CAUREL – LESCOUET-GOUREC – MELLIONNEC – MERLEAC – PLELAUFF –SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE – SAINT-MARTIN-DES-PRES – SAINT-MAYEUX
PAYS CYNEGETIQUE N° 8	GLOMEL - KERGRIST-MOELOU - LANRIVAIN - LOCARN – PLOUNEVEZ-QUINTIN - ROSTRENEN – SAINT-NICOLAS-DU-PELEM - TREBRIVAN - TREMARGAT
PAYS CYNEGETIQUE N° 9	BOURBRIAC –COHINIAC – KERPert - MOUSTERU - PLOUMAGOAR - PLOUVARA – SAINT-ADRIEN – SAINT-BIHY – SAINT-DONAN – LE VIEUX-BOURG
PAYS CYNEGETIQUE N° 10	BULAT-PESTIVIEN - CARNOET - LOGUIVY-PLOUGRAS - LOUARGAT - PLOURACH - PLUSQUELLEC
PAYS CYNEGETIQUE N° 11	PLELO - PLOUHA - POMMERIT-LE-VICOMTE – SAINT-AGATHON - SAINT JEAN Kerdaniel -
PAYS CYNEGETIQUE N° 12	LANNION – PLESTIN-LES-GREVES – PLEUMEUR-BODOU - PLOUNERIN - TONQUEDEC
PAYS CYNEGETIQUE N° 13	PLOURIVO